NICOLE CATALA

Les moyens du pouvoir syndical

La montée du pouvoir syndical est sans doute l'un des phénomènes majeurs des dernières décennies dans les démocraties européennes. Partout, ou presque, le poids des syndieats dans la vie publique s'est aecru — parfois, il est vrai, en raison de l'instabilité politique ou de la vulnérabilité des gouvernements. Partout, ou presque, le pouvoir des syndicats dresse, comme celui des médias, des frontières au pouvoir d'Etat.

Certes, le rôle des syndicats peut varier fondamentalement d'un pays à l'autre : celui que joue en Pologne le Syndicat Solidarité n'est pas le même que celui que remplissent les syndicats dans les Etats de l'Europe de l'Ouest. Les limites que, dans ces Etats, le pouvoir syndical trace au pouvoir politique sont d'une autre nature et reposent sur des moyens différents; en France, en particulier, les syndicats forment le noyau dur de cet « oligopole social » que constituent « les organisations dont se sont dotés les groupes socio-économiques pour négocier entre eux ou avec le Gouvernement ». Selon J. Lesourne (1), cet oligopole « s'efforce de transférer du système économique, qui lui échappe pour une bonne part, au système politique, qui le reconnaît, la solution des problèmes économiques et sociaux : fixation du salaire minimum, de la durée du travail, des prix agricoles, etc.

« Pour le pouvoir politique, avide de communication et de relais, et pour l'administration, souvent ignorante des réalités et peu imaginative, l'existence de l'oligopole social est une bénédiction ». De cet

⁽¹⁾ Communication du 27 septembre 1982 à l'Académie des Sciences morales et politiques : Le Figaro, « Economie Finances », du 30 avril 1983.

oligopole — reconnu comme représentatif par les Etats et considéré comme légitime par les citoyens — naîtrait ainsi, selon le même auteur, une « démocratie corporatiste ».

Que l'on partage ou non cette vision des choses, il est clair que les organisations professionnelles sont aujourd'hui « reconnues » par le pouvoir politique. Il apparaît même que c'est celui-ci qui leur accorde, directement ou indirectement, une grande part de leurs moyens d'action, et par là amplifie leur rôle dans la société : si ces organisations — du moins les organisations dites représentatives — ont de plus en plus d'audience sans avoir d'adhérents plus nombreux (voire en dépit d'une baisse de leurs adhérents et de leur militantisme), c'est que d'importants moyens juridiques et matériels leur sont attribués. Pouvoir législatif et pouvoir exécutif renforcent ainsi le pouvoir syndical qui, pourtant, limite singulièrement leur action.

Dans les faits, toute organisation syndicale doit nécessairement se préoccuper de trois enjeux : la « base », c'est-à-dirc les membres de la profession, qui fournissent à l'organisation ses effectifs ; l'opinion publique, dont l'appui peut être décisif ; les pouvoirs publics, dont la compréhension est indispensable à l'aboutissement de certains projets ou de certaines revendications. En même temps, ces interlocuteurs de l'organisation sont autant de leviers pour son action : la mobilisation de la base, la faveur de l'opinion publique, les choix du pouvoir politique sont autant de moyens dont se sert le pouvoir syndical.

Cette mobilisation de la base, ce soutien de l'opinion publique, cette influence sur le pouvoir politique, le pouvoir syndical cherche à les obtenir par des voies qui sont le plus souvent pacifiques mais peuvent aussi comporter un recours à la force. C'est selon ce clivage que seront examinés — sans prétention exhaustive — les moyens dont dispose aujourd'hui le pouvoir syndical.

I — LES MOYENS PACIFIQUES DU POUVOIR SYNDICAL

Les organisations professionnelles s'appuient sur les institutions (dont elles reçoivent parfois une aide matérielle), éventuellement sur les partis (1°). Elles ont accès à la justice et utilisent les médias (2°).

1º D'un point de vue institutionnel, la présence des organisations professionnelles est aujourd'hui assurée dans un grand nombre d'organismes publics et semi-publics (et le sera demain dans les

conseils d'administration ou de surveillance des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés nationales, des entreprises contrôlées par l'Etat, etc.). Sans parler des organisations internationales (Conférence de l'OIT, Comité économique et social des Communautés, etc.), cette présence est, par exemple, majoritaire au Conseil économique et social, au sein duquel sont représentées les grandes catégories socioprofessionnelles de la Nation; sur les questions soumises pour avis au Conseil, les « groupes » issus de ces catégories expriment leur point de vue non seulement par leurs votes et leurs déclarations orales, mais aussi par des déclarations écrites (et publiées) que relaie parfois la presse. Ainsi sur le Plan, sur la recherche, sur la réforme de l'enseignement supérieur, sur les modifications apportées à la législation du travail - pour ne prendre que quelques exemples récents —, les organisations socioprofessionnelles ont utilisé la tribune que leur offrait le Conseil pour faire connaître leur approbation ou leurs réserves à l'égard de la politique engagée par le Gouvernement. A l'échelon régional, les Comités économiques et sociaux des régions leur permettent également de se faire entendre.

Dans les commissions du Plan, le rôle des mêmes organisations n'est pas négligeable, en dépit de la fréquente technicité des questions abordées. Il est important dans une foule d'autres organismes consultatifs: Commission nationale de la Négociation collective; Conseil supérieur de la Prévention des Risques professionnels, Conseil national de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi, et Comités régionaux correspondants, etc.

Mais les institutions permettent aussi aux syndicats d'exercer leur influence d'autres manières. En plaçant leurs militants à des postes clés par exemple : l'actuel commissaire au Plan est issu de la CFDT, et les responsables du Syndicat de la Magistrature assument des fonctions importantes à la Chancellerie. D'après un ouvrage récent (2), 40 % environ des membres des cabinets ministériels sous le deuxième gouvernement Mauroy avaient une affiliation syndicale; sur un échantillon de 120 de ces personnes, 21 adhéraient à la CFDT, 5 à la CGT, 7 à la FEN, 2 au Syndicat de la Magistrature, 3 à d'autres syndicats. Le nombre de membres de la CFDT parmi les directeurs de cabinet était particulièrement important.

Les syndicats ont d'autre part la possibilité de formuler leurs analyses ou leurs revendications lors de rencontres occasionnelles ou périodiques avec les membres du Gouvernement : les organisations syndicales ont ainsi été consultées après l'annonce du deuxième plan

⁽²⁾ L'élite rose, par M. Dagnaud et D. Mehl, Ed. Ramsay, 1983.

d'austérité (auquel certaines retouches ont été apportées à la demande de la CGT et du Parti communiste); la Conférence annuelle agricole permet, elle, au ministre de l'agriculture, de « prendre le pouls » de son secteur, etc.

L'influence des syndicats peut aussi se manifester dans la rédaction même des textes : la CGT et surtout la CFDT, par exemple, ont manifestement marqué de leur empreinte la rédaction des « lois Auroux ». La parenté est frappante, notamment, entre les articles L. 461-1 et suivants du Code du Travail, issus de la loi du 4 août 1982 et instituant un droit d'expression des salariés, et les propositions que la CFDT avait rédigées et soumises au CNPF en 1979.

Particulièrement nette depuis 1981, cette perméabilité des pouvoirs publics à l'influence syndicale s'accompagne d'une institutionnalisation croissante des organisations professionnelles. Cette institutionnalisation se vérifie de manière tangible dans le soutien matériel important que reçoivent, de manière directe ou indirecte, les organisations de salariés et de fonctionnaires. Non seulement ces organisations bénéficient souvent du détachement auprès d'elles de permanents qu'elles n'ont pas à rémunérer, non seulement leur sont reversés les émoluments alloués à leurs représentants dans divers organismes publics (le Conseil économique et social notamment), mais encore elles recueillent des aides financières substantielles de l'Etat (3). Ces aides revêtent des formes diverses:

subventions du ministère du travail au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (34 307 000 F en 1982, dont 6 552 000 alloués à la CCT, à la CFDT et à FO, respectivement). Le ministère du travail verse d'autre part aux organisations ouvrières des subventions visant à la formation des conseillers prud'hommes (20 millions de francs en 1982) et leur rembourse les frais de propagande exposés en vue des élections prud'homales;
subventions du ministère de la formation professionnelle en vue de la formation économique des militants et de leur information sur la formation professionnelle continue (30 millions environ, au total, pour 1983).

A ces deux groupes de subventions s'ajoutent celles qui sont allouées à l'Institut de Recherches économiques et sociales créé en 1982 par les organisations représentatives et par la FEN (soit

⁽³⁾ Ainsi que des subventions de divers organismes (ANPE, UNEDIC...) au titre de la formation.

13 millions de francs en 1983); celles qui ont été accordées à quatre syndicats de salariés pour leur participation à l'opération de régularisation des travailleurs immigrés; celles dont ont bénéficié (en sus de prêts à taux avantageux) la CGT et la CFDT, depuis 1981 (soit 7 600 000 F au total) pour la réalisation de leurs opérations immobilières (voir à ce sujet la réponse du ministère du travail (nº 20.951 du 3 janvier 1983), précisant que cette aide correspond au montant de la redevance instituée pour la création de locaux à usage de bureaux en Ile-de-France), etc.

L'ensemble de ces aides accrues dans de fortes proportions depuis 1981 compensent ainsi la stagnation des cotisations perçues par les syndicats de salariés. Selon toute vraisemblance, ces ressources extérieures représentent aujourd'hui un volume au moins égal, sinon supérieur, à ces cotisations (4).

Avec ces institutions particulières que sont les partis, les syndicats français entretiennent des relations qui, depuis toujours, sont empreintes d'ambiguïté. A l'aube du mouvement ouvrier, cependant, la charte d'Amiens avait invité les syndicats à ne pas se préoccuper « des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale ». Plus près de nous, les statuts adoptés en 1964 par le Congrès qui a fondé la CFDT énoncent (art. premier) : « La Confédération estime... nécessaire de distinguer ses responsabilités de celles des groupements politiques et entend garder à son action une entière indépendance à l'égard de l'Etat, des partis, des Eglises, comme de tout groupement extérieur. » Pourtant, aujourd'hui, contacts officieux et rencontres officielles entre syndicats et partis se succèdent, qui permettent aux premiers d'essayer d'infléchir l'orientation des seconds. L'une des illustrations les plus récentes de ces contacts est la rencontre du 27 avril 1983 entre M. Edmond Maire, secrétaire général de la CFDT, et M. Lionel Jospin, premier secrétaire du Parti socialiste. Relatant cette entrevue, la presse indique que le premier secrétaire a jugé « décisive » l'intervention du mouvement syndical; en vue, semble-t-il, de coordonner durablement les points de vue du syndicat et du parti, « un groupe de travail, fonctionnant déjà depuis un an, va poursuivre les discussions » (Le Monde, 29 avril 1983). On trouve là un bon exemple d'une institutionnalisation des rapports entre mouvements de gauche.

Ce problème de coordination entre syndicats et partis ne se pose évidemment pas (ou en tout cas pas dans les mêmes termes) lorsque a été établie entre les deux une osmose comme celle qui existe entre la

⁽⁴⁾ Notes de conjoncture sociale, février 1983.

CGT et le Parti communiste. Si la moitié « seulement » du bureau confédéral de la CGT est composée de membres de ce parti, le Comité confédéral national, lui, ne comporte que des membres du même parti et, sur les 123 membres de la Commission exécutive confédérale élue en juin 1982, 76 appartenaient au PCF (5).

Mais la victoire de la gauche en 1981 a renouvelé la problématique des rapports entre syndicats et partis. Parce que cette victoire a resserré les liens entre certains syndicats et certains partis, un échec de la politique menée depuis lors aurait sans nul doute de graves conséquences pour celles des organisations ouvrières qui l'ont ouvertement soutenue : à propos de la CGT et de la CFDT, un journal a pu déjà noter qu' « elles sont, l'une et l'autre, à ce point imbriquées dans les rouages du pouvoir qu'elles sont contraintes à la résignation » (Le Monde, 7 avril 1983).

2º Ce sont, évidemment, des rapports d'une autre nature que les syndicats entretiennent avec la justice. Sans parler du Syndicat de la Magistrature lui-même — dont les prises de position ont à diverses reprises secoué le monde judiciaire —, l'intérêt porté par les syndicats de salariés à l'évolution du Droit et à la manière dont il est appliqué s'est manifestement accru : le Droit, leur est-il apparu, peut être un outil des luttes sociales. En agissant pour obtenir une stricte observation de la législation du travail, ou son interprétation dans un sens favorable, les syndicats peuvent espérer non seulement faire progresser la condition des salariés, mais encore modifier certains rapports de force.

Cette vision de la justice transparaît, par exemple, dans le Guide pratique des prud'hommes édité par la CFDT: « Le modèle traditionnel de la justice, y lit-on, pousse à une dissociation entre le rôle de magistrat et la vie de militant. » Or « les luttes sociales ne s'arrêtent pas à la porte du tribunal. Elles déchirent... la réalité de la vie et le droit lui-même »... Il faut donc interpréter le droit et « ne pas raisonner dans un univers juridique clos, comme le voudraient les patrons ».

Dans cette perspective, rendre la justice n'est pas neutre : les conseillers prud'hommes n'ont pas pour mission de « dire le droit » de façon mécanique, mais de soutenir le faible contre le fort, d'abolir par le droit une inégalité de fait (6).

⁽⁵⁾ C. Harmel et N. Tandler, Comment le Parti communiste contrôle la CGT, Bibliothèque d'Histoire sociale (1982), p. 74 et s.

^{(6) «} Mon propos, explique à cet égard un avocat proche de certaines organisations ouvrières (T. Grumbach, La « défense » prud'homale, APIL, 1979, p. 3), n'est

Dans un autre esprit — le souci d'assurer l'effectivité de certains textes — le législateur a conféré depuis longtemps aux syndicats de salariés une faculté exceptionnelle : celle d'exercer en justice, en dehors de tout mandat, l'action individuelle qu'un travailleur néglige d'intenter. Par dérogation au droit commun judiciaire, le syndicat peut, dans des cas déterminés, se substituer au travailleur qui s'abstient d'agir contre son employeur, et ceci sans que l'intéressé lui ait demandé de le représenter : il faut mais il suffit que, prévenu par le syndicat de son intention d'agir en ses lieu et place, il ne s'y soit pas opposé. D'abord réservée aux seuls cas d'inobservation de la législation applicable au travail à domicile (art. L. 721-19, Code du Travail) ou d'une convention collective (art. L. 135-4), cette substitution du syndicat au salarié est également possible aujourd'hui lorsque le salarié en cause est un étranger (art. L. 341-6-2) ou un travailleur intérimaire (art. L. 124-20). Les syndicats sont ainsi invités à concourir de plus en plus largement à l'application de la législation du travail.

C'est également pour assurer une plus grande effectivité de cette législation que se multiplient les actions syndicales en défense des intérêts de la profession. Un moment controversée, cette action « collective » a été admise par les Chambres réunies en 1913 tout d'abord, par le législateur en 1920 ensuite. Elle est ouverte à tous les syndicats (et pas seulement aux syndicats de salariés), devant toutes les juridictions (civiles, administratives ou répressives), dès lors qu'un préjudice direct ou indirect est porté à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent; cette action peut donc être exercée aussi bien par une organisation de producteurs, de commerçants, etc., que par un syndicat de salariés; la Chambre criminelle s'est, toutefois, longtemps montrée plus ouverte à la recevabilité des actions intentées par les syndicats ouvriers qu'à celle des autres.

Or la position de cette Haute Juridiction est importante, car c'est surtout à la justice répressive que font appel les syndicats de salariés : par voie de citation directe ou de constitution de partie civile, ils saisissent très souvent aujourd'hui le tribunal correctionnel des infractions à la législation sociale commises par les employeurs. Inobservations des règles de sécurité, entraves apportées au fonctionnement des institutions représentatives du personnel ou aux droits syndicaux dans l'entreprise alimentent ainsi de multiples instances

pas de consolider des droits immuables, mais d'élargir constamment la sphère de liberté des salariés au sein de l'entreprise. Je n'ai donc pas de vue objective sur les droits des salariés ».

répressives, particulièrement redoutées des employeurs. Une comparaison chiffrée donnera une idée de l'essor de ce contentieux pénal : le nombre d'arrêts rendus en matière de droit du travail et publiés au Bulletin de la Chambre criminelle (lequel ne mentionne au demeurant qu'une faible partie des décisions effectivement rendues) était de 20 en 1974, de 39 en 1981.

De manière générale, le recours au juge a été pour le syndicat de salariés un instrument efficace de promotion du droit du travail. Non seulement de multiples dispositions mal appliquées sont aujour-d'hui observées, mais encore la règle de droit elle-même a parfois été modifiée à la suite d'une intervention renouvelée des syndicats auprès de la justice. L'exemple le plus éclairant de ces luttes judiciaires est fourni par la condamnation, par la Cour de cassation, en 1974, de l'action en résiliation judiciaire du contrat de travail des délégués et autres salariés protégés, que la Haute Juridiction avait admise en 1952.

De ces conquêtes juridiques, les organisations professionnelles peuvent donner des échos dans leurs publications propres ou dans la grande presse. De manière générale, les *médias* constituent un instrument aujourd'hui important du pouvoir syndical.

La plupart du temps, la presse écrite et parlée donne un large écho aux déclarations importantes des leaders syndicaux (encore que l'un d'entre eux ait pu dénoncer une « discrimination flagrante... à l'encontre du syndicalisme réformiste au niveau des divers organes d'information, discrimination moins caractérisée pourtant dans la presse écrite que dans les chaînes nationales et privées de radio et de télévision ») (7). Les services de presse des grandes confédérations de salariés savent manifestement comment attirer l'attention de la presse; ainsi, dans une note adressée aux militants, l'un d'eux leur suggère de développer les contacts amicaux avec les journalistes, de fournir à ceux-ci des informations concrètes et parfois exclusives de manière à développer des relations de confiance et d'obligeance, en sorte que le journaliste devienne un soutien, etc. (8).

D'autre part, en dehors de la grande presse, de multiples journaux spécialisés sont diffusés par les syndicats eux-mêmes. Le CNPF, par exemple, publie une revue, *Entreprises* et l'Union des industries métallurgiques et minières diffuse un grand nombre de publications

(8) Note eitée par H. Landier, Demain, quels syndicats?, coll. « Pluriel », 1981, Annexe VII.

⁽⁷⁾ Communication de J. Teissier à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 16 février 1981.

économiques et sociales. Quant aux principales confédérations de salariés, elles éditent :

- à l'intention des adhérents, La vie ouvrière (hebdomadaire de la сст, 200 000 exemplaires); Force ouvrière (mensuel, 720 000 exemplaires); CFDT Magazine (mensuel, 100 000 exemplaires);
- à l'intention des militants, Le Peuple (CGT, bimensuel, 30 000 exemplaires); FO-Hebdo (hebdomadaire, 35 000 exemplaires); Syndicalisme Hebdo (CFDT, hebdomadaire, 40 000 exemplaires), etc.

Certaines de ces publications figurent parmi les plus forts tirages de leur catégorie (le mensuel Force ouvrière serait le dixième de cette catégorie de publications) (9).

A cette presse écrite syndicale va, d'autre part, s'ajouter la possibilité, pour les diverses organisations professionnelles, de s'exprimer à la radio et à la télévision. Par décision de la Haute Autorité de la communication audio-visuelle prise le 23 février 1983, ces organisations (CGT, CFDT, CGT-FO, CGC, CFTC, FEN, CNPF-CGPME, FNSEA, MODEF, Assemblées permanentes des présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des présidents des Chambres d'Agriculture, des présidents des Chambres des Métiers, Union professionnelle artisanale) se partageront dans l'année cinq heures quarante minutes à la télévision et deux heures cinquante minutes à la radio. Une telle décision mettra peut-être un terme aux controverses suscitées dans un passé récent par l'inégalité des temps de parole alloués à la télévision aux différents syndicats (10).

Ces derniers trouveront, en tout cas, dans un tel accès aux médias la possibilité de saisir l'opinion, plus encore que dans le passé, de leurs préoccupations et de leurs objectifs. Mais ceci n'exclura naturellement pas un éventuel recours à la force.

II — LE RECOURS A LA FORCE INSTRUMENT DU POUVOIR SYNDICAL

Les luttes ouvrières ont, dès l'origine, reposé sur un certain usage de la force : manifestations et grèves ont toujours été employées pour promouvoir les intérêts des travailleurs. Depuis la reconnaissance du droit de grève en 1864, l'action collective n'est plus illicite (mais elle peut le devenir si elle débouche sur certains excès). Au

⁽⁹⁾ A la publication de ces revues s'ajoute, pour la CGT et la CFDT tout au moins, la réalisation de films décrivant par exemple l'emprise des sociétés multinationales, des conflits du travail, etc.

⁽¹⁰⁾ V., par ex., Le Monde du 18 février 1983.

contraire, des catégories sociales de plus en plus nombreuses recourent à des démonstrations de force pour exprimer leur mécontentement : manifestations et grèves ne sont plus seulement dirigées contre les employeurs, elles le sont aussi souvent contre les pouvoirs publics.

1º Les manifestations, les défilés dans la rue peuvent correspondre à un rite : tel est le cas, dans le monde entier, des défilés du ler mai. La signification de l'événement ne découle pas alors seulement du nombre de personnes mobilisées, elle doit être aussi déchiffrée dans son contexte : le défilé a-t-il été unitaire, a-t-il réuni l'ensemble des organisations de salariés, ou seulement une partie d'entre elles ? a-t-il recueilli le soutien du pouvoir politique ou de certains partis ? quels en ont été les mots d'ordre ?

L'efficacité de ces manifestations rituelles est douteuse. On peut également s'interroger sur celle de certaines manifestations organisées à l'adresse du Parlement, comme celles qui eurent lieu lors des débats relatifs à la sidérurgie. Mais lorsque ces manifestations se répètent et rassemblent des groupes socioprofessionnels qui n'ont guère d'autres moyens d'action, comme les agriculteurs ou les étudiants, les pouvoirs publics peuvent difficilement les ignorer. En fait, s'agissant du moins de l'agriculture, ils s'appuient même sur elles pour négocier à Bruxelles. Les manifestations des agriculteurs depuis la fondation de l'Europe verte relaient ainsi celles des petits commerçants qui, sous la IVe République, suivaient P. Poujade, et sous la Ve se sont rassemblés au sein du CID-UNATI (11). L'année 1982 a même vu les membres des professions libérales descendre dans la rue. Mouvements qui, naturellement, ne s'inscrivent pas dans la lutte des classes au sens traditionnel du terme, mais sont suscités par l'omniprésence, l'omnipotence de l'Etat et dirigés contre lui.

Ces démonstrations publiques n'excluent pas le recours à d'autres moyens, tels que la mise à l'index, le boycott (12), ou la pure et simple menace : chacun a bien compris, à la fin du mois de janvier 1982, que la décision, arrêtée au plus haut niveau de l'Etat, de maintenir les salaires au même niveau en dépit de la réduction à 39 heures de la durée hebdomadaire du travail avait été prise sous la pression de la CGT.

⁽¹¹⁾ La catégorie socioprofessionnelle que forment les eommerçants, les artisans, les patrons de petites entreprises n'en continue pas moins de manifester : elle l'a fait le 1^{er} mai 1983 à l'appel du SNPMI, le 5 mai à l'instigation de la CGPME...

⁽¹²⁾ Pour avoir eongédié un ouvrier clicheur sous la pression du syndieat CCT du Livre (qui l'avait exclu et exigeait son licenciement), l'un des dirigeants du journal Le Monde a été condamné par le tribunal de police de Paris en 1963, décision confirmée par la cour d'appel le 11 juin 1964.

2º Manifestations et menaces ne retirent pas son utilité à la grève, qui reste l'instrument privilégié de l'action collective. La grève peut être une grève classique dans ses modalités, c'est-à-dire consister en un arrêt pur et simple du travail; mais fréquemment elle revêt aujourd'hui des formes plus sophistiquées : les grèves tournantes (que le législateur a prohibées dans les services publics), les débrayages brefs mais répétés sur une longue période peuvent perturber complètement le fonctionnement d'une entreprise; appelée à se prononcer sur la licéité de tels mouvements, la jurisprudence doit opérer un partage délicat entre ceux qui sont couverts par le droit de grève et les abus ou excès dans la grève. Elle a récemment admis qu'un syndicat engageait sa responsabilité civile en lançant une consigne de « coulage » de la production ou en empêchant, par la force ou l'intimidation, des non-grévistes de se rendre à leur travail. A fortiori condamne-t-elle la séquestration, infraction pénale, qui est malheureusement loin d'être exceptionnelle (le président directeur général de la Régie Renault en a fait l'expérience, comme de nombreux chefs d'entreprise ou cadres du secteur privé). Beaucoup plus fréquente aussi que naguère est l'occupation des lieux de travail; celle-ci, qui apparaît comme un recours ultime lorsque l'emploi est menacé, peut être comprise comme l'affirmation de l'attachement des salariés à l'outil de travail, mais dresse un obstacle sérieux à la reprise des entreprises en difficulté.

Au demeurant, de cet instrument qu'est la grève se servent aujourd'hui non seulement les salariés, les fonctionnaires et les agents publics, mais presque toutes les catégories sociales : on voit ainsi, tour à tour, certains commerçants, les étudiants, les médecins cesser leur activité pour obtenir une réorientation de la politique menée par les pouvoirs publics. La grève n'est plus alors l'expression d'un affrontement dans l'entreprise (13), elle exprime de manière brutale l'opposition d'un groupe socioprofessionnel au pouvoir d'Etat. Grèves politiques? Peut-être, puisque tout est devenu politique: en intervenant autoritairement dans la fixation des prix, du montant des honoraires, dans le régime des études universitaires ou des carrières hospitalières, pour ne prendre que quelques exemples, le pouvoir politique s'expose à voir se dresser contre lui le pouvoir concurrent des organisations socioprofessionnelles. Aux confins du pouvoir d'Etat - confins qu'il grignote sans cesse - veille en effet le pouvoir syndical.

⁽¹³⁾ Voir l'article de J.-M. Verdier sur Le pouvoir syndical dans l'entreprise, dans ce même numéro.

Nicole Catala. — Means of the Unions' power.

The power of Unions which draws limits to the Government's power receives from it — though — a great part of its means of action: as regards wage-earners unions, at least, the financial help received from public authorities is considerable. But legal institutions and media set up in socio-professionnal organizations appropriate means to set forth their views or to make them prevail, and to grasp public opinion. Force demonstrations, marches ans strikes organized by trade unions are as well addressed to public opinion and public authorities together.

RÉSUMÉ. — Le pouvoir syndical, qui trace des limites au pouvoir politique, reçoit pourtant de lui une grande partie de ses moyens d'action : s'agissant des syndicats de salariés tout au moins, l'aide reçue de la puissance publique est considérable. Mais l'institution judiciaire et les médias constituent aussi, pour les organisations socioprofessionnelles, des moyens propres à faire prévaloir, ou valoir, leur point de vue et à saisir l'opinion. C'est également à elle, en même temps qu'aux pouvoirs publics que s'adressent les manifestations de force, défilés ou grèves, organisés par les syndicats.